Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00780-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 00780

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/HL/SS 26.382

Objet : Occupation du domaine public – déplacement temporaire du marché aux puces des dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 sur le parking de la place de Belgique - fête foraine et festivités de fin d'année

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00778 du 20 novembre 2026 relatif à la fête foraine sur le champ de foire, avenue Jules Guesde – calendrier de déroulement et réglementation du stationnement des véhicules – du 28 novembre 2026 au 13 janvier 2027,

Vu la décision n°2026/00026 du 29 janvier 2026 relative à la signature d'une convention à titre onéreux portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la ville d'Alès et l'association pour le musée du Vieil Alais du 1er janvier au 31 décembre 2026,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1er adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée »,

Considérant l'organisation de marchés aux puces par l'association pour le musée du Vieil Alais, tous les dimanches, sur la partie inférieure du parking du Gardon, conformément à la mise à disposition du domaine public sus-évoquée,

Considérant le déroulement de la fête foraine du vendredi 28 novembre 2026 au mercredi 13 janvier 2027 sur le champ de foire de l'avenue Jules Guesde (période d'occupation effective du champ de foire par les industriels forains),

Considérant l'augmentation de la fréquentation attendue à l'occasion des festivités de fin d'année en centre-ville ou aux abords,

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00780-AR

Considérant la nécessité de laisser le parking bas Gardon en zone de stationnement suite aux travaux d'aménagement réalisés en ville qui réduisent significativement le nombre de places de parking,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au niveau de la circulation et du stationnement des véhicules en déplaçant le marché aux puces traditionnellement installé sur le parking bas du Gardon vers le parking de la place de Belgique, les dimanches du mois de décembre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A titre exceptionnel, le marché aux puces des dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 se déroulera, après entente avec les organisateurs, aux horaires habituels, uniquement sur la place de Belgique.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules des exposants pourra, après accord des organisateurs, être autorisé sur l'emplacement susmentionné.

ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante à l'application des mesures ci-dessus énoncées sera fournie, mise en place et enlevée par les services techniques municipaux.
L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement. Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00780-AR

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 NOV. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1er adjoint

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.